



Arrêt

**n° 175 544 du 29 septembre 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peule et habitez dans la région de Louga (localité de 'Ngedida') avec votre famille. Vous faites du commerce de vêtements au marché central de Kaolack.

En 2010, à l'âge de 24 ans, vous rencontrez un monsieur qui vous donne de l'argent et avec lequel vous entretenez une relation sexuelle. C'est depuis ce moment que vous avez découvert « cela ».

En janvier 2011, vous allez en boîte pour rechercher des hommes.

Le 24 décembre 2012, vous faites la connaissance (dans une boîte à Kaolack) d'[O. W.] qui deviendra votre petit copain. Le 31 décembre 2012, vous vivez votre première relation sexuelle avec lui.

Le 18 septembre 2014, votre cousin [B. B.] (fils de votre oncle), accompagné de deux personnes vous trouve au fleuve en train d'avoir une relation sexuelle avec [O. W.]. Ils crient. Vous et votre partenaire fuyez. Vous arrivez à la route goudronnée puis vous prenez un taxi jusqu'à la gare routière et vous vous rendez à Dakar cette même nuit du 18 septembre. Vous allez chez l'un de vos clients (fournisseur), [A. P.], à Dakar. Vous expliquez à [A. P.] vos problèmes. Il organise votre voyage vers l'Europe.

Le 9 octobre 2014, vous embarquez à partir du port de Dakar à bord d'un bateau à destination de l'Europe. Vous arrivez en Belgique le 25 octobre 2014 et introduisez votre demande d'asile le 27 octobre 2014.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes entré en contact avec votre petite soeur.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des divergences, imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la prise de conscience de votre homosexualité, vous répondez que « en 2010, j'ai commencé à faire ça, j'ai rencontré le Blanc » sans fournir d'autres informations (page 7). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouvez donner d'autres informations par rapport à cette prise de conscience, vous répondez simplement « Depuis que j'ai rencontré ce Blanc en 2010, quand je m'approche des hommes j'ai beaucoup de ressentis. Alors je me suis dit que je dois me décider à chercher un homme avec qui vivre » sans fournir d'autres informations pertinentes (page 7). Vos propos vagues et stéréotypés ne reflètent pas un sentiment de faits vécus. Par ailleurs, le CGRA ne croit pas à la facilité avec laquelle vous semblez être devenu homosexuel puisque avant cette rencontre vous n'étiez pas homosexuel.

En outre, lorsqu'il vous est demandé d'exprimer votre ressenti lorsque vous avez pris conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe, vous répondez « j'ai pensé que je dois chercher quelqu'un avec qui vivre » sans fournir aucune autre information (page 7). Vos propos largement imprécis et laconiques ne reflètent pas un sentiment de faits vécus. En effet, ce genre de question ouverte permet normalement au demandeur d'asile homosexuel d'exprimer librement tout un vécu homosexuel souvent difficile dans le contexte sénégalais, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, l'absence de questionnement de votre part s'agissant de la découverte de votre homosexualité dans une société largement homophobe pose question. Vos propos sont d'autant moins vraisemblables lorsque vous déclarez qu'avant cette relation avec ce monsieur, vous n'étiez pas homosexuel (pages 7, 8 et 9).

Par ailleurs, les circonstances de votre rencontre avec cet homme inconnu âgé de 65 ans, qui, selon vous, vous aurait rendu homosexuel, ne sont pas vraisemblables. En effet, vous déclarez, alors que vous étiez dans sa voiture dans l'obscurité au bord de la route, qu'il vous a caressé alors que vous lui avez clairement dit que vous n'aimiez pas les hommes (page 8) et qu'il vous propose même une relation sexuelle alors que vous aviez refusé en lui disant que vous n'étiez pas homosexuel et en essayant de sortir de son véhicule (page 8). Il n'est pas davantage crédible que vous changiez soudainement d'orientation sexuelle lorsqu'il vous propose de l'argent et acceptez d'avoir une relation homosexuelle

dans sa voiture alors que, quelques minutes avant, vous n'aimiez pas les hommes (page 8). Vos propos sont d'autant moins vraisemblables lorsque vous déclarez que vous aviez eu une relation sexuelle à la sortie d'une route et que vous déclarez explicitement que les gens (les autres usagers de la route) pouvaient vous voir et qu'il y avait des voitures qui passaient (page 9). Ainsi, le CGRA observe un manque de prudence démesuré à deux niveaux : une prise de risque liée au fait que vous n'étiez pas homosexuel (le monsieur a pris des risques énormes dans une voiture isolée dans l'obscurité au bord d'une route avec un inconnu hétérosexuel dont la réaction est imprévisible) et une prise de risque au niveau de la visibilité de votre relation dans un espace public.

Dans le même ordre d'idée, vous restez tout aussi imprécis, laconique voir contradictoire lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous conciliez votre orientation sexuelle et vos convictions religieuses : en effet, vous vous contentez simplement de déclarer que c'est interdit par la religion musulmane et que vous êtes homosexuel sans apporter d'autres informations (pages 7 et 8).

Deuxièmement, le CGRA ne croit pas à la réalité de votre unique relation amoureuse au Sénégal.

En effet, alors que de nombreuses questions vous ont été posées dans le but de vous aider à établir votre relation, force est de constater, au contraire, que vos déclarations sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie.

En effet, lorsqu'il vous est demandé de parler librement d'[O. W.] pour le présenter que ce soit en fournissant des informations concernant son physique ou des informations sur ses traits de caractère, bien que vous donnez quelques informations (il est grand de taille,...), celles-ci sont imprécises, stéréotypées et ne reflètent pas un sentiment de faits vécus avec le seul partenaire amoureux que vous avez eu au Sénégal (pages 13 et 14).

De même, invité à évoquer vos activités communes, vous ne donnez quasi aucune information (page 14). Vous ne donnez pas davantage d'informations lorsqu'il vous est demandé d'évoquer des anecdotes survenues durant votre relation (pages 15).

De plus, vous ne pouvez indiquer s'il a fait des études, s'il est sorti avec des femmes ou s'il a eu une autre relation amoureuse avant de vous rencontrer (page 13).

De surcroît, lorsqu'il vous est demandé de parler du vécu homosexuel de votre petit copain, vous ne donnez aucune information (page 12) alors que vous déclarez avoir entretenu avec lui une relation sérieuse de quasi deux ans (page 12) et que vous vous voyez à une fréquence de deux fois par semaine (page 14).

En outre, les circonstances de votre rencontre avec [O. W.] ne convainquent nullement le CGRA. En effet, vous déclarez que, le 24 décembre 2012, « il est venu il a commencé à me toucher, il a dit si je suis avec une femme, j'ai dit non, c'était le 24 décembre 2012 dans une soirée, j'ai dit non. Il m'a demandé ce que je travaillais, on a échangé de numéro » (page 10) ; vous ajoutez que le 27 décembre 2012, « à la fin de la soirée, c'était entre 2 h et 3 h du matin, tout le monde était rentré, on se caressait en cours de route » (page 10) et vous complétez : le 31 décembre 2012 lorsqu'il vous demande « pourquoi en venant en boîte je ne venais pas avec des femmes. J'ai dit ma situation, je ne te cache pas, je préfère l'homme que la femme » (page 10). Or, vous déclarez qu'avant de vous caresser, il ne savait pas que vous étiez homosexuel (page 11). Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison il prend ce risque alors qu'il ne savait pas que vous étiez homosexuel, vous répondez : « peut-être qu'il me trouve bel homme » sans fournir aucune autre information (page 11). Il n'est pas davantage crédible que vous fassiez votre coming out aussi rapidement à [O. W.] alors que vous n'étiez pas certain qu'il est homosexuel et que vous veniez de le rencontrer (page 11). Vos propos ne convainquent nullement le CGRA dans le contexte du Sénégal où la découverte de l'homosexualité d'une personne implique de graves conséquences.

Le CGRA n'est pas davantage convaincu de la première relation sexuelle que vous vivez avec [O. W.] tel que vous la décrivez : en effet, vous déclarez avoir eu une relation dans un espace public (page 12), ce qui est peu vraisemblable dans la mesure où, contrairement à un espace privé, un espace public est un espace dans lequel on n'a aucune prise et que, dès lors, on peut être surpris à tout moment. Et si, en sus, cet espace public est homophobe, votre comportement imprudent est invraisemblable. Par ailleurs, le CGRA observe que, depuis que vous l'avez perdu de vue, vous n'avez fait aucune démarche pour avoir des nouvelles de votre petit copain prétextant avoir perdu votre téléphone (page

16) alors que vous déclarez être en contact avec votre petite soeur (page 5). Vous ne démontrez pas en quoi il était impossible pour vous de poser la question à votre soeur puisqu'elle accepte de vous parler.

Troisièmement, d'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays et que vous n'êtes pas homosexuel.

En effet, vous déclarez que, le 18 septembre 2014, vous avez été surpris en train d'avoir une relation sexuelle au bord du fleuve par votre cousin [B. B.] qui était accompagné de deux autres personnes, (page 16 et 17), ce qui est peu vraisemblable dans le contexte homophobe sénégalais que vous décrivez. Vos propos sont d'autant plus invraisemblables lorsque vous déclarez que vous aviez régulièrement des relations sexuelles avec [O. W.] au bord du fleuve (page 15), lieu qui est donc un espace public qui, par définition, est un lieu où vous pouviez à tout moment être vu, ce qui n'est pas crédible.

Enfin, vous ne produisez aucun document qui permettrait d'établir votre identité et votre nationalité. De plus, s'agissant des faits relatifs à l'homosexualité que vous invoquez, vos déclarations ne sont appuyées par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Remarquons ensuite que, en l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Tel n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons précitées.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « [...] en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, p. 9).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer

le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée pour investigations complémentaires.

4. Nouveaux documents

4.1 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents, à savoir une copie recto-verso de la carte d'identité sénégalaise du requérant ainsi que l'enveloppe ayant contenu ce document.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et de la situation des homosexuels au Sénégal.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.6 Dans un premier temps, le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité des propos du requérant quant à l'unique relation amoureuse durable qu'il soutient avoir entretenue au Sénégal, sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif. Le Conseil estime en effet que l'invraisemblance de la façon dont le requérant et O. W. se seraient révélés leur orientation sexuelle conjugée au caractère lacunaire, imprécis et stéréotypé des déclarations du requérant relevé dans l'acte attaqué par rapport à cette relation alléguée interdisent de croire que le requérant a réellement vécu les faits invoqués.

5.6.1 Ainsi, si le Conseil se doit de concéder que le requérant a pu effectivement apporter certaines précisions quant à la personne de O. W., comme le souligne la partie requérante dans son recours, il estime néanmoins pouvoir se rallier au motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse a mis en avant le manque de précision caractérisant les déclarations du requérant quant à la description physique de son partenaire, à ses traits de caractère, à leurs activités communes et au vécu de O. W.

en tant qu'homosexuel au Sénégal (rapport d'audition du 30 janvier 2015, pp. 13 et 14), pour en inférer que les déclarations du requérant ne permettaient pas d'établir l'existence d'une relation intime entre lui et ce compagnon allégué.

Ensuite, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à propos de ses activités communes avec O. W. ou des anecdotes ayant marqué leur relation amoureuse sont totalement lacunaires (rapport d'audition du 30 janvier 2015, p. 15) et ce alors que le requérant déclare qu'ils se sont vus deux fois par semaine pendant presque deux ans (rapport d'audition du 30 janvier 2015, pp. 12 et 14).

De plus, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que la façon dont le requérant et O. W. se seraient rapprochés et révélés leur homosexualité (rapport d'audition du 30 janvier 2015, pp. 10 et 11) est invraisemblable au vu du contexte homophobe régnant au Sénégal, tel que décrit par le requérant qui se montre conscient dudit contexte (dossier administratif, pièce 12, p. 2 et rapport d'audition du 30 janvier 2015, p. 7).

En conséquence, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'analyse de la partie défenderesse est purement subjective.

Par ailleurs, à titre surabondant, le Conseil constate, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, que le requérant se contredit concernant les raisons pour lesquelles il reste sans nouvelle de son unique partenaire amoureux. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré, dans un premier temps, ne pas avoir appelé O. W. parce qu'il avait peur et qu'il ne pensait qu'à sortir du pays (dossier administratif, pièce 12 – « Questionnaire », p. 2), et puis, dans un second temps, ne plus avoir de contact avec son partenaire parce qu'il avait perdu son téléphone durant sa fuite (rapport d'audition du 30 janvier 2015, p. 16). A cet égard, le Conseil constate que la circonstance que le requérant n'ait pas pu obtenir de nouvelles de son partenaire malgré ses contacts téléphoniques avec sa sœur, laquelle aurait déménagé et ne souhaiterait plus avoir de contact avec le requérant pour ne pas rencontrer de problème avec leur famille, ne permet ni de renverser le constat qui précède, ni d'établir la réalité de la relation du requérant avec son prétendu partenaire.

Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse s'est contentée d'instruire le dossier du requérant 'à charge', en excluant les éléments qui plaident en sa faveur, le Conseil estime que cet argument est dénué de pertinence dès lors que, d'une part, la partie requérante reste en défaut de préciser les éléments du récit du requérant qui auraient été négligés en l'espèce et, d'autre part, le Conseil rappelle le caractère peu circonstancié, laconique et vague des déclarations du requérant et estime dès lors qu'elle reste en défaut d'établir la réalité de la relation amoureuse alléguée du requérant.

Concernant le fait que la partie défenderesse n'aurait pas posé suffisamment de questions précises sur cette relation au requérant, le Conseil relève, d'une part, à la lecture du rapport d'audition, que de nombreuses questions fermées et ouvertes ont été posées au requérant et, d'autre part, il estime qu'en tout état de cause cet argument n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il fournisse des informations plus précises et consistantes sur cette relation de près de deux ans avec O. W.. S'agissant plus spécifiquement du critère de spontanéité, le Conseil relève que de nombreuses possibilités – à travers des questions souvent répétées, ouvertes et fermées – ont été données au requérant d'exprimer son vécu au cours de son audition par les services de la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses aux imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, de la réalité de cette relation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire les propos tenus par le requérant ; en soulignant simplement que les déclarations du requérant sont précises et cohérentes ; en indiquant, sans plus de précision, qu'il existe des différences fondamentales de traditions entre la Belgique et le Sénégal ; la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

5.6.2 Partant, les imprécisions et les invraisemblances relevées ci-dessus suffisent, en l'absence du moindre élément probant permettant d'attester de l'existence d'une relation amoureuse entre O. W. et le requérant, à remettre en cause la réalité de ladite relation homosexuelle, la partie requérante n'apportant aucune explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.7 Dans un deuxième temps, en ce qui concerne la découverte de son orientation sexuelle, la partie requérante soutient qu'aucun reproche sérieux n'est adressé au requérant par la partie défenderesse. Elle rappelle ensuite les circonstances de la découverte de son homosexualité par le requérant. De plus, elle fait valoir que le requérant n'a jamais déclaré que des passants auraient pu les voir dans la voiture et précise qu'il n'y avait pas de piétons à cet endroit, situé à trois kilomètres de Kaolack, mais uniquement des voitures. Elle souligne encore que le requérant a déclaré que cela avait été très difficile pour lui de concilier la religion musulmane et son orientation sexuelle, lesquelles sont a priori incompatibles, mais qu'il n'avait voulu tourner le dos ni à l'une ni à l'autre. A cet égard, elle s'interroge sur les raisons pour lesquelles les déclarations du requérant ne seraient pas crédibles et considère qu'il s'agit d'une appréciation purement subjective de la part de la partie défenderesse. Enfin, elle estime que les conclusions de la partie défenderesse sur ce point ont été trop hâtives et se réfère à l'arrêt du Conseil rendu dans l'affaire n° 30.253.

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation.

5.7.1 Tout d'abord, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant déclare, d'une part, avoir pris conscience de son orientation sexuelle en ayant un rapport sexuel contre de l'argent avec une personne rencontrée au bord de la route lorsqu'il attendait un taxi et, d'autre part, que, suite à ce rapport, il s'est dit qu'il devait trouver un homme avec qui sortir puisque c'est sa préférence, et que son corps 'commence à chauffer' lorsqu'il s'approche d'un homme (rapport d'audition du 30 janvier 2015, p. 7). A cet égard, le Conseil constate que le requérant ne fait pas état du moindre cheminement intérieur par rapport à cette orientation sexuelle découverte très soudainement et que les seules déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et son ressenti sont lacunaires et stéréotypées. A cet égard, le Conseil considère qu'au vu du contexte sociétal et familial du requérant, qu'il décrit comme hostile aux homosexuels (dossier administratif, pièce 12, p. 2 et rapport d'audition du 30 janvier 2015, p. 7), la découverte de son homosexualité n'a pas pu se faire aussi brusquement et l'acceptation de son orientation sexuelle n'a pas pu intervenir aussi facilement. Le Conseil estime qu'un tel évènement auraient dû susciter en son for intérieur bon nombre de questionnements et de réflexions dont il s'est abstenu de rendre compte alors qu'il y a été invité à plusieurs reprises par l'Officier de protection (rapport d'audition du 30 janvier 2015, p. 7).

5.7.2 Ensuite, quant à cet évènement, le Conseil estime que les circonstances dans lesquelles s'est déroulée la première relation sexuelle du requérant, à l'origine de la prise de conscience de son homosexualité, ne sont pas vraisemblables. En effet, le Conseil relève que le requérant n'avait jamais rencontré son partenaire avant qu'il monte dans sa voiture et estime que, au vu du climat homophobe au Sénégal tel que décrit par le requérant, il est peu vraisemblable d'une part, que cette personne lui fasse des avances aussi rapidement et ouvertement et, d'autre part, que le requérant accepte d'entretenir une relation homosexuelle pour la première fois de sa vie contre une somme d'argent et dans un lieu public de surcroît. Sur ce point, bien que la partie requérante souligne dans sa requête qu'il n'y avait pas de passant mais uniquement des voitures à l'endroit où son partenaire s'était garé, le Conseil constate que le requérant a déclaré que la voiture était garée à un endroit de passage et que les gens pouvaient les voir, comme ne pas les voir (rapport d'audition du 30 janvier 2015, p. 9). Enfin, si le Conseil est bien conscient que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans son arrêt du 7 novembre 2013 (arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12), a effectivement indiqué que "*Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle*", cette question se posant donc au stade de l'établissement du caractère fondé de la crainte alléguée par un demandeur d'asile dont l'orientation sexuelle est tenue pour établie, il n'en reste pas moins qu'au regard des circonstances particulières de l'espèce, à savoir précisément dans le chef d'un demandeur qui se montre conscient des risques encourus en cas de mise à jour de son orientation sexuelle alléguée, notamment envers les autorités et les membres de sa famille hostiles à l'homosexualité (rapport d'audition du 30 janvier 2015, p. 7 – Dossier administratif, pièce 12 – « Questionnaire », p. 2), le comportement du requérant s'avère tout à fait invraisemblable et est un élément pertinent pour

déterminer la crédibilité des dires d'un demandeur d'asile quant à la réalité de son orientation sexuelle alléguée, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans son recours.

5.7.3 De plus, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne ressort pas des déclarations du requérant que la conciliation de sa religion et de son orientation sexuelle ait été difficile. En effet, le Conseil constate que le requérant a déclaré « *au pays l'Islam ne veut pas, les autorités et ma famille mais moi je suis homo* » (rapport d'audition du 30 janvier 2015, p. 7) et que, interrogé par l'Officier de protection sur la possibilité d'être homosexuel et musulman, il a répondu « *si je trouve que ça ne peut pas aller de pair, je trouverai une autre solution car je veux l'homosexualité* » (rapport d'audition du 30 janvier 2015, p. 8). A cet égard, le Conseil relève également que lorsque l'Officier de protection a demandé des précisions quant à la solution du requérant celui-ci a déclaré « *continuez ce que je suis* » (sic) (rapport d'audition du 30 janvier 2015, p. 8). Le Conseil estime dès lors que les déclarations vagues, laconiques et hypothétiques du requérant ne permettent pas d'établir l'existence de la moindre réflexion du requérant concernant la conciliation de sa religion et de son orientation. Or le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que le fait qu'il ait grandi dans la tradition musulmane et qu'il ait été éduqué dans une école coranique (rapport d'audition du 30 janvier 2015, p. 4) n'ait pas à tout le moins engendré un questionnement particulier dans son chef.

5.7.4 Enfin, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément convaincant, en termes de requête, permettant de renverser ces constats et estime dès lors que l'argumentation développée à cet égard dans la requête - sur l'absence de motif sérieux sur ce point dans la décision querellée, sur l'insuffisance de la motivation de la partie défenderesse, et sur les conclusions trop hâtives de cette dernière - manque en fait, le Conseil considérant qu'aucune des critiques ainsi formulées ne permet de conclure, en l'espèce, à l'annulation de la décision attaquée pour que d'éventuelles mesures d'instruction soient effectuées. De plus, le Conseil constate que la référence à l'affaire n°30.253, portée devant le Conseil par un homosexuel mauritanien, est sans pertinence, en l'espèce, dès lors que l'homosexualité du requérant n'est pas établie.

5.7.5 Dès lors, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et le ressenti engendré par cette découverte sont laconiques et ne sont pas empreintes d'un sentiment de vécu.

5.8 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les imprécisions et invraisemblances relevées dans l'acte attaqué et dans le présent arrêt constituent des éléments qui, pris dans leur ensemble et conjointement, conduisent à remettre en cause la réalité tant de l'unique relation homosexuelle durable du requérant au Sénégal que de son orientation sexuelle alléguée en elle-même, la partie requérante n'apportant aucune explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.9 Le Conseil considère en conséquence que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité, ce d'autant plus qu'en l'espèce, le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement à la motivation de la décision attaquée sur ce point.

En effet, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que le requérant et son partenaire aient eu une relation sexuelle au bord d'un fleuve entre vingt heures et vingt-deux heures. Le Conseil estime qu'une telle imprudence n'est pas crédible et qu'il ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante à cet égard, selon lequel le requérant et son partenaire se trouvaient dans un endroit a priori à l'abri des regards, dès lors que le requérant a déclaré qu'à cette période de la journée des couples se rendent au bord du fleuve (rapport d'audition du 30 janvier 2015, p. 12). Dès lors, le Conseil observe que ce motif de la décision attaquée ne trouve aucune explication satisfaisante en termes de requête. En ce que la partie requérante invoque à nouveau l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12) le Conseil renvoie au développement tenu ci-avant à cet égard (voir point 5.7.2 du présent arrêt) et considère, à nouveau, qu'au regard des circonstances particulières de l'espèce, à savoir précisément dans le chef d'un demandeur qui se montre conscient des risques encourus en cas de mise à jour de son orientation sexuelle alléguée, notamment envers les autorités et les membres de sa famille hostiles à l'homosexualité, le comportement du requérant s'avère tout à fait invraisemblable et est un élément pertinent pour déterminer la crédibilité des dires d'un demandeur d'asile quant à la réalité de son orientation sexuelle alléguée, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans son recours.

Par ailleurs, le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, estime qu'il est tout aussi invraisemblable que le requérant révèle son orientation sexuelle à une personne qu'il présente comme son fournisseur, chez qui il dit s'être réfugié à Dakar, eu égard au contexte de réprobation sociale qu'il décrit.

5.10 L'analyse des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'énervier les constats qui précèdent. En effet, la carte d'identité sénégalaise du requérant et l'enveloppe qui la contenait, bien qu'elles tendent à établir son identité ainsi que sa nationalité, ne contiennent aucun élément permettant de combler les importantes lacunes et invraisemblances contenues dans les déclarations du requérant. Le Conseil estime dès lors que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante permettant d'établir la véracité de l'ensemble des déclarations du requérant ou le bien-fondé de ses craintes.

5.11 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et de son unique relation amoureuse alléguée dans son pays d'origine que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlés de sa relation avec O. W., les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que l'homosexualité de la partie requérante n'est pas tenue pour établie en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments relatifs à la situation générale des homosexuels au Sénégal, à l'existence d'un groupe social des homosexuels au Sénégal ou d'une alternative de fuite interne, aux possibilités de protection effectives du requérant par ses autorités nationales en cas de violence homophobe à son encontre, aux risques de rejet social et de stigmatisation du requérant en raison de son orientation sexuelle en cas de retour au Sénégal, aux possibilités pour le requérant de nouer et développer des relations sociales épanouies ainsi que de mener une vie de famille au Sénégal en tant qu'homosexuel, à la violation des articles 2, 3 et 8 de la CEDH ainsi que des articles 10 et 11 de la Constitution telles qu'alléguées, aux enseignements de la jurisprudence du Conseil de céans et de la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'examen des demandeurs d'asile dont l'homosexualité est tenue pour établie, et, enfin, à la demande que soit désignée une chambre à trois juges pour l'examen de la présente affaire, dès lors qu'en l'espèce la réalité de l'homosexualité alléguée par la partie requérante n'est précisément pas tenue pour établie. A cet égard, le Conseil estime qu'il en va de même des documents, relatifs à ces différents points, auxquels se réfère la requête et qui n'y sont par ailleurs pas annexés.

Partant, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.12 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En particulier, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'il ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, dès lors que son homosexualité n'est pas tenue pour établie.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN